



Service des formations professionnalisées

Licence

Juriste d'Entreprise

UE4 Marchés bancaires et financiers
(Cours de Mme Sabathier)

25 mars 2015

9h 30 - 11h

Aucun document n'est autorisé.

Année universitaire 2014-2015

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Question 1 : M. ALPHA a recueilli des fonds sur le territoire français, via une société dénommée Capital Suisse Nouvelle-Calédonie et les a transférés vers les îles Vierges britanniques afin de les investir dans des produits financiers du groupe Capital Suisse. Il a ouvert en juillet 2010 à la Banque calédonienne de crédit un compte d'entreprise n° 179822 au nom de Capital Suisse, compte qui a enregistré dès sa création de très importants dépôts et transfert de fonds à destination des îles vierges britanniques.

La Banque Calédonienne de crédit a engagé par précaution, en avril 2013, une procédure de clôture dudit compte, devenue effective quelques mois plus tard. Elle a également engagé une procédure auprès du service TRACFIN. **Expliquez ce qui justifie la saisine de ce service et quelle procédure s'applique. Précisez quelles sont les conséquences de cette saisine (5 pts)**

Question 2 : Par ailleurs, M. ALPHA a consenti, à de nombreuses reprises, des prêts en utilisant les fonds déposés. Il n'a bien entendu obtenu aucun agrément pour cette activité. **Vous rappellerez les conditions de l'agrément bancaire (5 pts). Vous préciserez quelles sont les conséquences des agissements de M. ALPHA à son égard et à l'égard des prêts qui ont été consentis aux particuliers (2pts).**

Question 3 : Mme Topaze exploite à Toulouse un fonds de commerce sous franchise « Du côté de chez nous », spécialisée dans la vente de meubles provençaux. Sa banque s'inquiète des prévisions de résultat alarmantes sur l'activité de l'entreprise. La banque hésite sur la conduite à tenir : interrompre le crédit en cours ou le renouveler mais à des conditions plus onéreuses. **Mme Topaze reconnaît que les résultats sont devenus moins favorables mais reproche à la banque de vouloir pratiquer des taux usuraires. Est-ce pertinent (2 pts) ? A quelles conditions la banque peut-elle rompre son concours ? (2 pts)**

Question 4 : Un syndicat de copropriétaires a fait effectuer un virement sur un compte ouvert auprès de l'établissement de crédit SYGMA, au nom d'une société DELTA. Il a agi par erreur : son virement aurait dû être effectué sur le compte d'une société homonyme. Le syndicat sollicite de la banque SYGMA la communication des coordonnées de la société DELTA. Il lui demande notamment communication de la raison sociale, de l'immatriculation de la société et du lieu de son siège social. **La banque refuse catégoriquement de lui communiquer ces éléments. Est-ce légitime ? Quels sont les risques encourus par la Banque ? (4 pts)**